



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/ARTHES

n° 12526

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2003 par lequel la société Jeanne ARTHES a été autorisée à exploiter, à Grasse - parc industriel des Bois de Grasse, une unité de composition de parfums,
- CONSIDERANT la proposition de la société Jeanne ARTHES de modifier les systèmes de lutte contre l'incendie,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,
- LA SOCIETE JEANNE ARTHES ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de la société Jeanne Arthès en date du 28 juillet 2003 est modifié comme suit pour son usine située dans le parc industriel des bois de Grasse à Grasse :

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble

avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils l'estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.

1.7.11 Le magasin de stockage et l'atelier seront séparés par un mur ainsi que par des portes coupe-feu séparatives. Le magasin de stockage et l'atelier seront protégés contre l'incendie par un réseau de sprinkler. La protection par sprinkler des stockages sera assurée jusqu'à dans les racks de stockage.

1.7.12 Le bâtiment principal sera protégé par un réseau de sprinkler. La protection par sprinkler des stockages sera assurée jusqu'à dans les racks de stockage.

1.7.13 La zone de stockage des produits finis sera séparée de l'atelier par un mur coupe feu. Le stockage des produits finis sera protégé contre l'incendie par un réseau de sprinkler jusqu'à dans les racks de stockage.

1.7.15 La zone de stockage de matière première et la zone d'expédition des produits finis en attente d'expédition seront séparées par des murs et portes coupe-feu. Ces deux zones seront protégées contre l'incendie par un réseau de sprinkler. La protection par sprinkler des stockages sera assurée jusqu'à dans les racks de stockage.

L'article 1.7.18 est abrogé.

1.7.19 Les équipements d'intervention existants sont les suivants :

- 8 R.IA répartis dans l'ensemble de l'établissement raccordés au réseau d'eau sous pression
- 4 prises d'incendie (1 sur la face Nord, 1 sur la face Sud et 2 sur la face Ouest).
- Des extincteurs à poudre unitaires.
- En bordure Ouest du site, le long du boulevard Emmanuel Rouquier se trouvent 3 poteaux incendie.

Ces moyens seront complétés par :

- une lance à eau équipée d'un proportionneur et d'une réserve d'émulseur afin d'assurer la protection de l'aire de dépotage et de stockage des cuves d'alcool. Cette lance pourra être alimentée depuis l'une des prises incendie se trouvant côté Ouest du bâtiment principal.
- Des déversoirs à mousse et une réserve de 3000 litres d'émulseur filmogène pour assurer la protection du local de préparation et des mélanges ainsi que la zone de stockage des produits semi-finis.
- Deux réserves de 30 mètres et de 640 mètres cubes d'eau d'extinction d'incendie seront créées dans une zone définie en accord avec le service départemental d'incendie et de secours et deux poteaux d'incendie supplémentaires seront mis en place et munis chacun d'une réserve de 1000 litres d'émulseur. Ils seront localisés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.
- Une réserve de 1000 litres d'émulseur adapté aux feux d'alcool. Cette réserve d'émulseur sera implantée dans une zone définie par le service départemental d'incendie et de secours.

1.9.4. Dépôts de liquides inflammables :

3.1 Le dépôt est situé dans un bâtiment existant à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.
- Le bâtiment sera muni des moyens de renforcement prévus par le dossier de demande d'autorisation.

Ou pour le bâtiment principal :

- Disposera d'une protection contre l'incendie par un réseau de sprinkler qui descendra au niveau des racks dans les stockages.
- De murs séparatifs.
- De portes coupe feu de degré une heure.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

1.9.5- INSTALLATION DE MÉLANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1.9.5.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ou équivalent
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Ou pour le bâtiment principal :

- Disposera d'une protection contre l'incendie par un réseau de sprinkler qui descendra au niveau des racks dans les stockages.
- De murs séparatifs.
- De portes coupe feu de degré une heure.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

1.9.6 ZONES DE STOCKAGE , ENTREPÔTS :

1.9.6.5 dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage

avoisinentes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Une protection contre l'incendie par sprinklage disposant de deux pompes indépendantes est considérée comme une disposition constructive acceptable.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux MO. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. Si l'ensemble de la toiture n'est pas MO, des bandes de protection doivent être mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieure à un mètre ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu et protégés contre l'incendie par un réseau de sprinkler. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

1.9.6.7 : compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1 les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- 2 les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- 3 les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- 4 les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- 5 La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- 6 si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Pour ce qui concerne le bâtiment principal, les protections coupe-feu seront de degré une heure et ne dépasseront pas en toiture. Le point 5 n'est pas applicable sous réserve d'une protection du bâtiment par un réseau de sprinkler correctement dimensionné et disposant de deux pompes indépendantes.

Pour ce qui concerne les nouveaux bâtiments, les protections coupe-feu seront de degré deux heures. Il existera un dénivelé entre l'ancien et le nouveau bâtiment d'au moins 1,7 mètres. Le point 5 n'est pas applicable sous réserve d'une protection des bâtiments anciens et neufs par un réseau de sprinkler correctement dimensionné et disposant de deux pompes indépendantes sauf le local de préparation des jus et le local de produits semi-finis qui seront protégés par un système d'extinction automatique à la mousse.

1.9.6.9 : matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, certaines matières, dont les matières dangereuses, doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les cellules de stockage contenant les produits suivants seront séparées :

- produits toxiques,
- aérosols,
- matière première,
- alcool neuf,
- produits semi-finis,
- produits finis.

Article 2 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Jeanne ARTHES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société Jeanne ARTHES dans son établissement.

Article : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

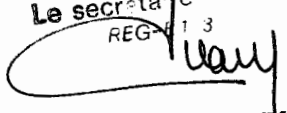
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse ,
- à la société Jeanne ARTHES,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

9 0 JUIN 2004

Pour le Préfet.
Le secrétaire général
REG-13


Philippe PIRAUX